

Conditions Générales pour Affaires

Les présentes Conditions Générales pour Affaires (les « **Modalités** »), ainsi que toutes les Annexes applicables, régissent l'achat, la réception et/ou l'utilisation par le client des Produits et des Services de Rogers Communications Canada Inc. (« **Rogers** »). Dans les présentes Modalités générales, « vous », « votre » et « vos » réfèrent au Client ayant signé l'Entente et « nous », « notre », et « nos » réfèrent à Rogers ou, selon le contexte, réfèrent à la fois au Client et à Rogers.

1. **Définitions.** Les termes suivants utilisant une lettre majuscule ont les significations suivantes :
 - 1.1. « Entente » signifie collectivement l'Entente de Rogers Affaires, les présentes Modalités, ainsi que les Annexes.
 - 1.2. « Lois applicables » signifie toute loi ou tout règlement applicable à la fourniture d'un Service ou d'un Produit et inclut les décisions, ordonnances, sentences arbitrales, codes, directives, politiques, lignes directrices, exigences ou standards émis par toute autorité réglementaire ayant juridiction, y compris le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** »), Innovation, Science et Développement économique Canada ainsi que toute agence réglementaire, cour de justice ou tout tribunal.
 - 1.3. « Personne autorisée » a la signification que lui attribue l'article 8.3.
 - 1.4. « Équipements du Client » signifie les équipements, matériaux ou logiciels que le Client possède ou qui lui sont fournis par un tiers, que ce soit en location, en vertu d'une licence ou autrement et excluent les Équipements de Rogers.
 - 1.5. « Dommages » signifie les dommages, dépenses, coûts, dettes, actions, poursuites, procédures, réclamations ou pertes.
 - 1.6. « Utilisateur final » signifie tout individu qui utilise les Produits et les Services que Rogers fournit au Client.
 - 1.7. « ALUF » signifie un accord de licence d'utilisateur final ou autre accord similaire (tel qu'une licence de logiciel) conclu entre le Client et un tiers. L'ALUF peut être sous forme de licence en ligne prenant effet au moyen d'un clic (« click-through »), prenant effet lors du déballage (« shrink-wrap ») ou peut être incluse dans les conditions continues à une Annexe, et contient les conditions prescrivant les normes d'usage par le Client et ses Utilisateurs finals ainsi que les droits du tiers ou du sous-traitant, selon le cas.
 - 1.8. « Tarifs » signifie tous les tarifs applicables pour un Service et le prix d'un Produit ainsi que tout autre montant que le Client doit payer en vertu de l'Entente, y compris les frais de résiliation.
 - 1.9. « Produit » signifie (i) le matériel, l'équipement et ses composantes, y compris tout logiciel et/ou progiciel intégré par le manufacturier ou (ii) le programme d'ordinateur exécutable par une machine, logiciel, plugiciel, progiciel (en code objet seulement), y compris tout logiciel disponible sur le marché, sans égard à la manière dont il est mis en mémoire ou exécuté; que Rogers fournit au Client, sous licence ou sous sous-licence en vertu d'une Annexe.
 - 1.10. « Soumission de produit » désigne un devis délivré par Rogers pour des Produits ou des Services, ou un sommaire ou les Produits et les Services choisis par le Client parmi ceux indiqués dans l'Annexe des Services applicable.
 - 1.11. « Entente de Rogers Affaires » désigne l'entente de vente fournie au Client qui fait référence aux présentes Modalités et aux Annexes applicables, et qui énonce la tarification et la Durée du Service applicable aux Services du Client.
 - 1.12. « Équipements de Rogers » signifie les équipements, matériaux, logiciels et la propriété intellectuelle qui sont requis afin de permettre au Client et de permettre à ses Utilisateurs finals d'utiliser un Service ou un Produit que Rogers met à la disposition du Client et à la disposition de ses Utilisateurs finals, ainsi que tout autre équipement, y compris les câbles à fibres optiques, panneaux de raccordement, conducteurs de transport, commutateurs, réseaux et installations, y compris les réseaux et installations de tiers, que Rogers utilise pour fournir au Client et fournir à ses Utilisateurs finals un Service. Les Équipements de Rogers n'incluent ni les Produits que le Client achète en vertu de la présente Entente ni les Équipements du Client.
 - 1.13. « Politiques de Rogers » signifie les politiques suivantes de Rogers : la Politique d'utilisation acceptable de Rogers service Affaires, la Politique en matière de vie privée, la Politique sur les adresses IP et les Modalités

du service d'appels Wi-Fi (qui sont toutes intégrées par renvoi aux présentes et accessibles sur rogers.com dans la section Modalités; les politiques peuvent faire l'objet de modifications de temps à autre).

- 1.14. « Annexe » signifie tout document qui décrit les conditions relatives à un Service et/ou à un Produit que le Client a achetés de Rogers, y compris les Tarifs, et qui s'ajoutent aux modalités prévues aux présentes Conditions. La Soumission de produit et l'Énoncé des travaux sont des Annexes. Une Annexe peut être jointe à l'Entente de Rogers Affaires au moment de sa signature, peut être incorporée dans cette Entente par référence, ou ajoutée par la suite par le biais d'un amendement signé par le Client et Rogers.
- 1.15. « Service » signifie tout service acheté en vertu de l'Entente et décrit dans une Annexe.
- 1.16. « Durée du Service » signifie la période durant laquelle un Service est fourni, tel qu'indiqué à l'Annexe pertinente.
- 1.17. « Énoncé des travaux » signifie un document qui décrit des modalités additionnelles quant à un Service ou à un Produit, y compris les rôles et responsabilités respectifs des parties, afin de tenir compte des exigences ou personnalisations spécifiques au Client.
- 1.18. « Taxes » signifie les taxes de vente, d'usage et de vente au détail, les taxes sur les produits et services, les taxes de ventes harmonisées, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes d'accise et autres taxes similaires.
- 1.19. « Service de tiers » signifie tout service, logiciel, application, matériel, contenu, fonctionnalité d'interrogation de données qui n'est pas fourni au Client par Rogers directement en vertu de l'Entente mais auquel le Client peut avoir accès par le biais d'un Service et/ou Produit ou autrement.

2. Interprétation.

- 2.1. **Rubriques.** Les rubriques de tous les articles, paragraphes et sous-paragraphes de la présente Entente sont insérées pour en faciliter la consultation seulement et ne doivent pas influencer sur son interprétation.
- 2.2. **Sens étendu.** À moins que le contexte n'indique le contraire, les termes qui indiquent le nombre au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, les termes qui indiquent un genre quelconque comprennent tous les genres. Le terme « y compris » signifie « y compris mais ne s'y limitant pas ».
- 2.3. **Préséance.** En cas de conflit entre les dispositions des présentes Modalités et celles de l'Entente de Rogers Affaires ou une Annexe, les dispositions des présentes Modalités ont préséance, à moins d'indication contraire expresse par écrit dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe pertinente.
- 2.4. **Divisibilité.** Toute modalité de la présente Entente qui devient invalide est traitée de façon séparée et est retranchée de l'Entente, et les autres modalités demeurent néanmoins en vigueur.
- 2.5. **Lois applicables.** La présente Entente, ainsi que les Services et les Produits désignés au titre de l'Entente, est assujettie aux lois de la province où est située votre place d'affaires, tel qu'indiqué dans l'Entente de Rogers Affaires, et est sujette à la juridiction exclusive des tribunaux de cette province. Si l'adresse de la place d'affaires indiquée à l'Entente de Rogers Affaires est située à l'extérieur du Canada, la présente Entente est soumise aux lois de l'Ontario qui y sont applicables, et est sujette à la juridiction exclusive des tribunaux de l'Ontario. Rogers et le Client renoncent à tout procès devant jury.
- 2.6. **Arbitrage.** Toute réclamation, dispute ou tout différend (de nature contractuelle, délictuelle, en vertu d'une loi ou d'un règlement ou autre) en lien avec la présente Entente (une « Dispute ») est réglé par arbitrage final et liant les parties, à l'exclusion des tribunaux. L'arbitrage s'effectue individuellement seulement et non pas dans le cadre d'une action collective ou à titre de membre d'une action collective. Rogers et le Client paieront chacun la moitié de tous les frais raisonnables associés à cet arbitrage. Le Client doit aviser Rogers de toute Dispute par courriel à l'adresse suivante : legal.notices@rci.rogers.com. L'arbitrage a lieu devant un seul arbitre et est régi par les lois applicables mentionnées à l'article 2.5.
- 2.7. **Langue.** Si l'entente est soumise aux lois du Québec, le Client a exigé que l'Entente et tous les documents ou avis y étant associés soient rédigés en anglais. *Where the Agreement is governed by the laws of Québec, you have required that the Agreement and all ancillary documents or notices be drawn up in English.*

3. Services et Produits.

- 3.1. **Conditions applicables.** Le Client doit utiliser les Services et les Produits conformément : (i) aux Modalités; (ii) aux Lois applicables; (iii) aux Politiques de Rogers; et (iv) à tout ALUF applicable.
- 3.2. **Utilisation de sous-traitants pour un Service.** Rogers peut utiliser des sous-traitants ou mandataires aux fins de la fourniture d'un Service mais, ce faisant, Rogers n'est pas relevée de ses obligations.
- 3.3. **Conditions quant aux logiciels.** En installant ou en utilisant les Produits, l'utilisation du Client et celle de ses Utilisateurs finals sont assujetties aux Modalités, à l'Annexe applicable et à l'ALUF applicable.
- 3.4. **Modification d'un Service.** Rogers peut, de temps à autre, remplacer un Service par un autre service ou technologie pourvu que ces derniers aient des fonctionnalités similaires à celles du Service. La définition de « Service » comprend cet autre service ou technologie. Rogers n'est pas responsable lorsqu'un changement à un Service affecte la performance d'équipements, matériaux ou logiciels, autres que les Équipements de Rogers, ou qui rend ces derniers obsolètes ou requière qu'ils soient modifiés. Rogers fournit au Client un préavis de 60 jours lorsqu'un Service est modifié de façon importante.
- 3.5. **Suspension du Service.** Rogers peut suspendre, en tout ou en partie, un Service ou l'accès à celui-ci avec effet immédiat : (i) si le Client est en défaut de payer à Rogers tout montant à la date d'exigibilité prévue en vertu de la présente Entente ou de toute autre entente; (ii) afin de prévenir tout impact négatif, réel ou appréhendé, sur les Équipements de Rogers; (iii) si des motifs raisonnables font soupçonner ou déterminer Rogers que le Client ou les Utilisateurs finals du Client ne se conforment pas aux obligations contenues à la présente Entente; (iv) afin d'entretenir, réparer, améliorer ou assurer le bon fonctionnement du Service ou des Équipements de Rogers; ou (v) afin de se conformer aux Lois applicables. De façon générale, Rogers réduit les suspensions au minimum et fournit au Client un préavis lorsque cela est raisonnablement possible.
- 3.6. **Services de tiers.** Ce paragraphe ne s'applique pas à un Produit ou un Service que Rogers vend directement au Client en vertu de la présente Entente. Le Client est responsable de tout Service de tiers, y compris ceux que Rogers facturera au Client pour sa commodité. Rogers n'est pas responsable de fournir un Service de tiers ou de résoudre les problèmes ou corriger les erreurs associés ou causés par l'installation, la configuration, la modification ou l'utilisation de tout Service de tiers, ou de toute composante d'un Service de tiers.
4. **Tarifs.**
- 4.1. **Conditions de paiement.** Le Client doit payer en totalité les Tarifs et les Taxes applicables pour un Service et/ou un Produit, y compris un Service et/ou un Produit que Rogers aurait pu fournir au Client avant la signature de l'Entente ou de tout amendement, le paiement est exigible dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sans déduction ou compensation. Lorsque Rogers installe des Produits en Colombie-Britannique qui sont considérés comme étant fixés à un immeuble en vertu des Lois applicables, le Client consent, en vertu de l'article 80 du *Provincial Sales Tax Act* de la Colombie-Britannique, à assumer et payer toute taxe de vente concernant ces Produits que Rogers facturera au Client. Si le Client est légalement autorisé d'acheter un Service ou un Produit en étant exonéré de payer les Taxes, le Client doit fournir à Rogers une preuve satisfaisante d'une telle exonération. Les Tarifs et Taxes qui demeurent impayés après la date d'échéance sont sujets aux frais de retard au taux indiqué sur la facture, lequel peut varier de temps à autre, calculés quotidiennement à compter de la date de la facture et composés mensuellement.
- 4.2. **Coûts de construction.** Si l'installation et le déploiement d'un Service entraînent des coûts de construction, y compris les coûts pour les tranchées, les accès aux édifices, les diversifications de routes ou les ajouts de capacité, le Client est responsable de payer de tels coûts. Rogers fournira au Client une soumission quant à ces coûts et Rogers n'entreprendra pas les travaux de construction à moins que le Client n'ait approuvé la soumission en question. Si le Client n'approuve pas la soumission, le Client a pour seul recours le droit de résilier le Service en question sans obligation de sa part de payer les frais de résiliation.
- 4.3. **Modification aux Tarifs.** Rogers peut modifier les présentes Modalités (y compris toutes Annexes et/ou toutes autres modalités intégrées par renvoi aux présentes) de temps à autre en avisant le Client des changements apportés, et ce, par tout moyen raisonnable, y compris par message sur facture, message texte, lettre ou courriel, ainsi qu'en modifiant ces Modalités ou en publiant les changements sur rogers.com. De tels changements qui entraînent une hausse des Tarifs ne peuvent survenir qu'une fois par année au cours de la Durée de Service. Ils peuvent toutefois survenir à tout moment dans le cadre d'un abonnement renouvelé au mois. L'utilisation par le Client du Service et/ou du Produit à la suite de tels changements est

considérée comme une acceptation de ces changements. Si le Client souhaite ne pas continuer d'utiliser les Services ou Produits assujettis à ces changements, le Client peut annuler les Services et Produits touchés en exerçant son droit de résiliation, comme détaillé au paragraphe 6.1 (et en payant les frais de résiliation qui en découlent).

4.4.

4.5. **Contestation.** Le Client a 90 jours suivant la date de la facture pour contester de bonne foi tout montant y apparaissant au moyen d'un avis écrit fournissant les détails quant à la contestation.

4.6. **Évaluation quant à votre solvabilité et dépôts.** Rogers peut évaluer la solvabilité du Client de temps à autre lorsque raisonnablement requis dans le but d'évaluer les risques à l'égard de Rogers. Suite à l'évaluation de la solvabilité du Client, Rogers peut lui imposer une limite de crédit quant à son compte (les détails peuvent être fournis sur demande). Le Client autorise Rogers à obtenir de l'information au sujet de ses antécédents de crédit. Rogers peut fournir de l'information concernant l'historique de crédit du Client aux agences d'évaluation de crédit de Rogers. Si une évaluation révèle l'insolvabilité du Client, Rogers peut demander au Client de fournir un dépôt ou changer les modalités de paiement. Si le Client omet de fournir à Rogers le dépôt demandé ou s'il fait défaut de se conformer aux nouvelles modalités de paiement, Rogers peut suspendre le Service ou résilier la présente Entente moyennant un préavis de 10 jours. Tout dépôt constitue une sûreté quant à la performance des obligations du Client en vertu de la présente Entente et ne porte pas intérêts. Un dépôt de garantie peut être accordé à la condition que le Client effectue des paiements satisfaisants pendant au moins 12 mois, exception faite de tout crédit appliqué par Rogers.

5. **Durée du Service.**

5.1. **Durée du Service.** La Durée du Service relative à un Service est indiquée dans l'Annexe pertinente.

5.2. **Renouvellement.** Chaque Annexe inclut les conditions en vertu desquelles la Durée du Service initiale peut être renouvelée ou prolongée, y compris les Tarifs applicables. Lorsqu'une Annexe ne contient pas les conditions de renouvellement, le Service est automatiquement renouvelé mensuellement à l'expiration de la Durée du Service alors applicable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que Rogers ou le Client mette fin au Service moyennant un préavis écrit de 30 jours.

6. **Résiliation.**

6.1. **Résiliation hâtive du Service par le Client.** Le Client peut résilier un Service en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours. Si le Client résilie un Service, il doit payer tous les Tarifs, Taxes et frais de retard qui sont dus quant au Service jusqu'à la date de résiliation. Le Client doit de plus payer les frais de résiliation applicables qui sont indiqués dans l'Annexe pertinente. Si aucuns frais de résiliation ne sont prévus dans l'Annexe, le Client doit payer un montant correspondant à 50 % des Tarifs mensuels pour les mois restant à courir dans la Durée du Service. Si le Client résilie les Services sans motif valable avant qu'ils n'aient été entièrement fournis, le Client est entièrement responsable de tous les coûts non recouvrables de Rogers. Le Client reconnaît que les frais de résiliation constituent une estimation raisonnable des Dommages liquidés et ne constituent pas une pénalité. Si l'Entente est régie par les lois du Québec, les articles 2125 et 2129 du *Code civil du Québec* sont nuls et sans effet. Le Client n'a pas à payer de frais de résiliation lorsqu'il résilie l'Entente ou un Service pour un motif valable, tel que prévu ci-après.

6.2. **Aucune annulation ou retour de Produit.** Sous réserve du paragraphe 9.1 et à moins d'indication contraire dans une Annexe, Rogers n'accepte pas le retour d'un Produit que le Client a commandé et ne le rembourse pas. Tout Produit commandé est facturé en entier.

6.3. **Résiliation pour motif valable.** Rogers ou le Client peut résilier l'Entente ou un Service sans engagement de responsabilité de l'un envers l'autre moyennant la fourniture d'un avis écrit lorsque : (i) l'autre est en défaut de se conformer à une obligation importante et que ce défaut n'est pas remédié dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut; ou (ii) l'autre fait l'objet d'une liquidation volontaire ou obligatoire, convoque une assemblée de ses créanciers, voit toute partie de ses actifs gérés par un syndic ou un moniteur, prend ou subit des mesures analogues en raison de dettes, ou cesse d'exercer ses activités pour quelque raison que ce soit. Le défaut du Client de payer toute facture dans le délai imparti ou de se conformer aux dispositions du paragraphe 8.1 (Usage prohibé) ou du paragraphe 3.1 (Conditions applicables) de ces Conditions constituent un défaut à une obligation importante. Nonobstant ce qui précède, si Rogers fait

défaut de se conformer à une obligation importante d'une Annexe et que Rogers n'a pas remédié à son défaut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut, le Client ne peut mettre fin qu'au Service ou Produit couvert par cette Annexe.

6.4. **Droits de résiliation additionnels de Rogers.** Rogers peut résilier tout Service sans engagement de responsabilité lorsque : (i) Rogers décide de cesser d'offrir ce Service en tant que service généralement disponible moyennant un préavis raisonnable; ou (ii) un changement dans les Lois applicables défend Rogers de fournir le Service ou affecte de manière importante son habilité à fournir le Service ou sa capacité de se conformer à ses obligations en vertu des présentes.

6.5. **Effet de la résiliation.** La résiliation de l'Entente, ou d'une Annexe ne dispense ni Rogers ni le Client de toute responsabilité ayant pu survenir avant que la résiliation ne prenne effet.

7. **Droits de propriété.**

7.1. **Équipements de Rogers.** Les Équipements de Rogers sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de Rogers ou, le cas échéant, celle de ses sous-traitants, quel que soit l'endroit où ils sont situés, y compris les locaux du Client. Le Client ou les employés du Client ne peuvent directement, et ne peuvent autoriser quiconque à, reproduire, changer, altérer ou trafiquer tout numéro de série ou autre numéro d'identification apparaissant sur un équipement de Rogers. À l'expiration ou à la résiliation de l'Entente ou d'un Service, le Client doit retourner les Équipements de Rogers aux frais du Client. Le Client est responsable de tout Dommage aux Équipements de Rogers sauf si le Dommage est causé par la négligence ou une faute lourde de Rogers. Le Client doit s'assurer que les Équipements de Rogers sont en tout temps entreposés d'une manière et dans un environnement qui sont conformes aux spécifications qui peuvent être fournis par Rogers.

7.2. **Identifiants.** Sous réserve des Lois applicables (y compris celles qui sont relatives à la portabilité des numéros de téléphone), les Utilisateurs finals du Client et le Client ne possèdent aucun droit, titre ou intérêt dans quelque adresse réseau ou identifiant tel que les numéros de téléphone, adresses IP, noms d'hôte (les « Identifiants ») que Rogers peut assigner au Client ou assigner aux Utilisateurs finals du Client. Rogers peut modifier tout Identifiant moyennant un préavis raisonnable au Client sans obligation d'en notifier les tiers.

7.3. **Équipements du Client.** Les Équipements du Client sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive du Client ou celle des tiers de qui le Client les a obtenus, soit en vertu d'un bail, d'une licence ou autrement.

7.4. **Renseignements.** Aucune des parties ne peut acquérir de droits, titres ou intérêts applicables aux renseignements de manière explicite ou implicite auprès de l'autre partie, y compris des renseignements confidentiels. De tels renseignements sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de chacune des parties.

8. **Obligations additionnelles du Client.**

8.1. **Usage prohibé.** Il est interdit au Client de revendre, de remettre en marché ou de transférer les Services ou les Produits, ou de partager l'un ou l'autre des Services ou des Produits à l'extérieur du groupe d'entreprises du Client.

8.2. **Équipements du Client/Accès aux locaux du Client.** Dans les cas où : (i) les Équipements du Client sont requis pour obtenir ou utiliser les Services ou les Produits; ou (ii) l'accès aux locaux du Client est requis pour effectuer l'installation, l'entretien ou le retrait des Équipements de Rogers nécessaires pour obtenir les Services ou les Produits, le Client doit :

- i) à moins qu'ils ne soient fournis par Rogers aux termes d'une Annexe, fournir toutes les infrastructures nécessaires (par exemple l'électricité et les prises) et l'environnement ambiant requis pour l'exploitation et l'entretien sécuritaires et efficaces des Équipements de Rogers dans les locaux du Client conformément aux spécifications que Rogers peut fournir ainsi qu'aux normes de l'industrie applicables;
- ii) à moins qu'ils ne soient fournis par Rogers aux termes d'une Annexe, être responsable de la fourniture (y compris l'obtention des permis et des autorisations nécessaires), de l'installation et de l'entretien des Équipements du Client à chaque emplacement où cela est nécessaire pour recevoir un Service;

- iii) s'assurer que les Équipements du Client (i) sont installés, entretenus, sécurisés et entreposés d'une manière et dans un environnement qui sont conformes aux spécifications du fabricant et aux spécifications que Rogers peut fournir au Client et (ii) est compatible avec les Équipements de Rogers;
- iv) obtenir et conserver les licences de tiers, autorisations, permissions et consentements nécessaires pour permettre à Rogers d'accéder de manière rapide et sécuritaire aux locaux du Client, de sorte que Rogers puisse s'acquitter de ses obligations et se prévaloir de ses droits aux termes de la présente Entente, y compris l'installation des Équipements de Rogers, d'un Service ou d'un Produit, l'accès aux Équipements de Rogers et la récupération des Équipements de Rogers;
- v) à moins d'indication contraire dans une Annexe, préparer les locaux du Client aux fins de l'installation d'un Service ou d'un Produit ou de leur mise en service.

8.3. **Personnes autorisées.** Les individus que le Client désigne afin d'agir en son nom aux fins de la présente Entente (les « Personnes autorisées ») ont l'autorité de commander des Services et des Produits, d'effectuer des changements aux Services ou d'annuler des Services. Le Client est entièrement responsable à l'égard de toutes les activités entreprises par les Personnes autorisées et des décisions que les Personnes autorisées prennent quant aux Services et aux Produits ou quant à tout autre aspect en lien avec la présente entente. Le Client doit aviser Rogers par écrit sans délai du remplacement ou du retrait de toute Personne autorisée.

9. **Garanties et exclusions.**

9.1. **Services et Produits.** Rogers fournit chaque Service de manière professionnelle selon les règles de l'art et fait bénéficier le Client des garanties qui sont offertes à Rogers par le manufacturier du Produit.

9.2. **Risque de Dommage.** Le Client assume les risques de Dommages quant à tout Produit livré aux locaux du Client.

9.3. **Exclusions.** À moins d'indication contraire expresse aux présentes et dans la mesure permise par la loi, les Services et Produits sont fournis sans aucune garantie, expresse, implicite ou légale, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptabilité à un usage particulier, de non-contrefaçon ou toute garantie issue d'une habitude établie, de l'usage ou d'une pratique commerciale. Rogers ne garantit pas (i) la prestation d'un Service sans interruption ni erreur, ni (ii) le contenu, la disponibilité, l'exactitude ou tout autre aspect de toute information, y compris toutes les données, tous les fichiers et toute autre information ou tout contenu, sous quelque forme que ce soit, qui sont accessibles ou rendus accessibles au Client ou aux Utilisateurs finals du Client, par l'entremise de l'utilisation d'un Service ou d'un Produit ou via Internet. Au surplus, Rogers n'est pas responsable pour : (i) les actes ou les omissions du Client, incluant ceux de ses employés, mandataires ou fournisseurs; (ii) toute diffamation de la part du Client ou de la part de ses employés; (iii) toute perturbation d'une partie de l'équipement utilisé pour offrir les Services par des tiers; (v) toute contrefaçon aux droits de propriété intellectuelle attribuable ou liée de quelque façon à l'utilisation par le Client des Produits, des Équipements de Rogers ou des Services; (vi) un événement de force majeure; ou (vii) toute suspension ou résiliation des Services.

10. **Limitation de responsabilité.**

10.1. **Limitation de responsabilité.** La responsabilité cumulative totale de Rogers à l'égard de tous les Dommages, que ces Dommages découlent d'une négligence, d'un délit, de la loi, de l'équité, d'un contrat, de la *common law* ou de toute autre cause ou théorie juridique en lien avec l'exécution ou la non-exécution des obligations de Rogers, l'utilisation d'un Service ou d'un Produit par le Client ou ses Utilisateurs finals, même si Rogers a été avisée de la possibilité de tels Dommages ou que ces Dommages aient été prévisibles, se limite aux Dommages directs, réels et prouvables, s'il en est, et cette responsabilité ne dépasse pas : (i) pour les Services, un montant correspondant aux frais mensuels totaux, avant les taxes applicables, que le Client a payés pour le Service spécifique ayant donné lieu aux Dommages pendant la période de 3 mois précédant l'événement à l'origine des Dommages; ou (ii) pour les Produits, 100 % du prix d'achat total, avant les taxes applicables, que le Client a payé pour le Produit spécifique ayant donné lieu aux Dommages.

10.2. **Dommages indirects.** Nonobstant toute autre disposition à la présente Entente, la responsabilité de Rogers se limite dans tous les cas de Dommages directs et en aucun cas Rogers n'est responsable des Dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs, tout comme elle n'est en aucun cas responsable de toute perte de profits ou de revenus, de toute perte économique, de toute perte de données, de toute perte

de clientèle, de tout coût de capital, de toute perte attribuable à une interruption des travaux, de tout coût lié à des biens ou des services de remplacement.

- 10.3. **Bénéficiaires.** Les limitations de responsabilité qui s'appliquent à chacune des parties s'appliquent également aux employés et administrateurs respectifs de même qu'aux sociétés des groupes respectifs des parties, de leurs employés et de leurs administrateurs, le mot « groupe » ayant le sens que lui attribue la *Loi sur les sociétés par actions*.

11. **Renseignements confidentiels.**

- 11.1. **Non-divulgateur.** Tout renseignement de nature confidentielle divulgué par Rogers ou le Client (le « Divulgateur ») à l'autre (le « Destinataire ») en lien avec les affaires du Divulgateur (y compris les savoir-faire, les connaissances, les données, les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les processus, les techniques, les programmes, les dessins, les formules, les renseignements ayant trait au marketing, à la publicité, aux finances, à la commercialisation, aux ventes ou à la programmation, la documentation écrite, les compositions, les dessins, les schémas, les programmes informatiques, les études, les renseignements concernant les clients, les travaux en cours, les démonstrations visuelles, les idées, les concepts et les autres données, présentés sous forme orale, écrite, graphique, électronique ou autre sur quelque média que ce soit) et le contenu de cette Entente de même que son existence, doivent être traités de manière confidentielle et aucune des parties ne peut, directement ou indirectement, divulguer ces renseignements, sans le consentement préalable écrit de l'autre, pendant ou après la durée de l'Entente, à tout individu ou toute personne morale (autres que les individus pour qui il est nécessaire d'avoir accès aux renseignements afin de permettre au destinataire de s'acquitter de ses obligations et d'exercer ses droits en vertu de l'Entente).

- 11.2. **Mesures de protection.** Le Destinataire doit protéger les renseignements confidentiels du Divulgateur avec le même degré de diligence qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels, lequel degré de diligence ne peut être moindre que raisonnable, et les traiter de façon strictement confidentielle.

- 11.3. **Exceptions.** Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas si le Destinataire peut démontrer que les renseignements : (i) sont élaborés de façon indépendante par le Destinataire sans référence aux renseignements confidentiels du Divulgateur; (ii) sont reçus de façon légale et sans restriction d'un tiers qui a le droit de fournir ces renseignements; (iii) sont connus du public de façon générale sans qu'il n'y ait eu de manquement à la présente Entente par le Destinataire; (iv) au moment de la divulgation, ils étaient connus du Destinataire sans restriction; (v) font l'objet d'un accord écrit du Divulgateur à l'effet que ces Renseignements ne sont pas soumis à de telles restrictions; ou (vi) doivent être légalement divulgués, étant entendu que le Destinataire doit, s'il n'en est pas légalement empêché, fournir sans délai au divulgateur un avis écrit suffisant pour qu'il tente d'obtenir une injonction ou un autre recours approprié, et le Destinataire doit, dans la mesure possible, consulter le divulgateur en vue de s'entendre sur la forme, le contenu et l'échéancier d'une telle divulgation. En cas de divulgation exigée par la loi, le Destinataire ne divulguera ces renseignements confidentiels que dans la mesure où cette divulgation est obligatoire, de l'avis du conseiller juridique du destinataire, et devra déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de s'assurer que tout renseignement confidentiel ainsi divulgué soit traité de manière strictement confidentielle.

- 11.4. **Les droits de Rogers en vertu des décisions du CRTC et des lois concernant la vie privée.** À moins que le Client ne fournisse un consentement explicite, ou que sa divulgation soit faite aux termes d'une obligation légale, les renseignements concernant le Client que Rogers détient, sauf le nom, l'adresse et les numéros de téléphone inscrits, sont confidentiels et ne pourront être divulgués par Rogers à quiconque autre que : (i) le Client; (ii) une personne qui, selon le jugement raisonnable de Rogers, agit comme mandataire du Client pour obtenir de l'information; (iii) une autre compagnie de téléphone, dans la mesure où les renseignements sont requis pour offrir un service téléphonique efficace et rentable, que la divulgation se fait sur une base confidentielle et qu'ils sont utilisés uniquement à cette fin; (iv) un fournisseur qui assure au Client des services reliés aux fonctions de téléphonie ou d'annuaire téléphonique, dans la mesure où une telle divulgation est faite sur une base confidentielle et que les renseignements sont divulgués et utilisés uniquement à ces fins; (v) un agent mandaté par Rogers pour le recouvrement des créances du Client envers Rogers ou pour toute autre fonction administrative, dans la mesure où les renseignements sont divulgués et utilisés uniquement à ces fins; (vi) un corps policier lorsque Rogers a des motifs raisonnables de croire que le Client a sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs ou que le Client se soit engagé de quelque autre façon dans des activités illégales dirigées contre Rogers; (vii) un agent mandaté par Rogers pour évaluer la solvabilité du Client, dans la mesure où les renseignements sont divulgués et utilisés

uniquement à ces fins; (viii) les pouvoirs publics ou un de leurs représentants si, selon le jugement raisonnable de Rogers, Rogers croit que la divulgation des renseignements du Client pourrait éviter ou atténuer un danger de mort ou de Dommage matériel imminent. Le consentement explicite du Client peut être réputé être remis à Rogers si le Client fournit : (i) un consentement écrit; (ii) une confirmation verbale attestée par un tiers indépendant; (iii) une confirmation électronique par le biais d'un numéro d'appel sans frais; ou (iv) une confirmation électronique par le biais d'Internet. Le Client accepte que Rogers divulgue les renseignements concernant le Client au CRTC dans la mesure requise pour que le CRTC approuve tout dépôt de documents liés à un Service. L'engagement de Rogers quant à la protection de la vie privée du Client est décrit dans la Politique en matière de vie privée de Rogers. Les renseignements relatifs au compte du Client, qui peuvent inclure des renseignements personnels concernant les utilisateurs finals, peuvent être stockés ou traités au Canada ou à l'étranger. Ils sont protégés par des mesures appropriées, mais peuvent être assujettis aux lois du pays où ils sont conservés.

- 11.5. **Loi canadienne anti-pourriels.** Dans la mesure où les activités commerciales du client impliquent la transmission de messages électroniques par le biais des Services de Rogers, le Client doit se conformer de façon stricte à la *Loi canadienne anti-pourriels* (« LCAP »). De façon plus précise, le Client doit se conformer aux articles 6 à 8 de la LCAP relatifs, notamment, à : (i) la transmission de messages électroniques sans consentement; (ii) la modification de la transmission de messages électroniques sans consentement exprès (par exemple le réacheminement non sollicité ou l'hameçonnage); (iii) l'installation d'un programme d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne sans consentement exprès; et (iv) l'installation d'un programme d'ordinateur qui fait envoyer un message électronique (par exemple des logiciels malveillants, virus ou réseaux de zombies). Le Client prend fait et cause pour Rogers et les sociétés du groupe Rogers et tient Rogers à couvert contre tout Dommage résultant du défaut du Client de se conformer à la LCAP.
12. **Dispositions diverses.**
- 12.1. **Publicité.** Ni le Client ni Rogers ne peut utiliser le nom, le logo ou autre identifiant de l'autre dans des publicités, réclames, communiqués de presse ou autres médias, sans le consentement préalable écrit de l'autre.
- 12.2. **Relation.** Le Client et Rogers sont indépendants l'un de l'autre et de ce fait ne sont pas dans une relation de mandant et mandataire, associés ou co-entrepreneurs. Ni le Client ni Rogers n'a le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre de quelque façon que ce soit.
- 12.3. **Aucune cession.** Le Client ne peut céder l'Entente en tout ou en partie sans le consentement préalable écrit de Rogers. Un changement de contrôle est considéré comme une cession.
- 12.4. **Absence de tiers bénéficiaires.** Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente Entente s'appliquent en faveur des Parties, et non en faveur de toute autre personne.
- 12.5. **Renonciation.** Aucune disposition de l'Entente n'est réputée faire l'objet d'une renonciation en raison d'une ligne de conduite à moins qu'une telle renonciation ne soit faite par écrit.
- 12.6. **Force majeure.** Sauf en ce trait à l'obligation du Client de payer les Tarifs, ni le Client ni Rogers n'est responsable quant au défaut de se conformer à l'Entente si le défaut résulte d'un événement hors de notre contrôle raisonnable respectif, y compris une grève ou un autre conflit de travail, un Dommage aux installations, une émeute, un vol, un incendie, une inondation, la foudre, une tempête, un cataclysme, une panne d'électricité, une guerre, une situation de crise nationale, une obstruction du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, un embargo, une saisie, ou l'adoption d'une Loi applicable.
- 12.7. **Avis.** Tous les avis fournis en vertu de l'Entente doivent être faits par écrit et envoyés par courriel comme suit : (i) à la Personne autorisée du Client à l'adresse électronique indiquée dans l'Entente de Rogers Affaires; et (ii) à enterprise.contracts@rci.rogers.com, avec une copie à legal.notices@rci.rogers.com. Le Client et Rogers peuvent modifier leur adresse courriel pour les avis et en aviser l'autre promptement.
- 12.8. **Exemplaires.** L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire dûment signé étant considéré comme un original, et l'ensemble des exemplaires représentant un seul et même instrument.

- 12.9. **Signature électronique.** Un exemplaire de l'Entente signé à la main et envoyé par télécopieur, courriel ou autre moyen de transmission électronique, y compris une signature numérique utilisant un système tel que DocuSign® est réputé avoir la même valeur juridique qu'un original de l'Entente signé.
- 12.10. **Effet contraignant.** L'Entente de Rogers Affaires n'a aucun effet contraignant à moins qu'elle ne soit signée de part et d'autre et qu'un exemplaire ne soit retourné au Client par Rogers.